



N°AC-CH-2024-AT25_00182

CIRCULATION et STATIONNEMENT

*Boulevard de l'Hopital de Boulevard du Gesvres à Boulevard Jacques Demy
Square des Merles de Boulevard de l'Hopital à la fin de la voie
Rue du Château d'Eau de Boulevard de l'Hopital à Rue des Cahéreaux
Rue des Pinsons de Rue des Flamants Roses à la fin de la voie
Rue des Flamants Roses du début de la voie à Boulevard de l'Hopital
Rue des Colombes de Boulevard de l'Hopital à Rue des Flamants Roses
Boulevard Jacques Demy de Rue des Pinsons à Boulevard de l'Hopital
Square des Mouettes du début de la voie à Boulevard de l'Hopital
Voirie - Aménagement - Voirie - Entretien*

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 Mai 2024 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par COLAS CENTRE OUEST AGENCE COLAS NANTES NORD pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Boulevard de l'Hopital, Square des Merles, Rue du Château d'Eau, Rue des Pinsons, Rue des Flamants Roses, Rue des Colombes, Boulevard Jacques Demy et Square des Mouettes sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement et Voirie - Entretien, Boulevard de l'Hopital de Boulevard du Gesvres à Boulevard Jacques Demy, Square des Merles de Boulevard de l'Hopital à la fin de la voie, Rue du Château d'Eau de Boulevard

de l'Hopital à Rue des Cahéaux, Rue des Pinsons de Rue des Flamants Roses à la fin de la voie, Rue des Flamants Roses du début de la voie à Boulevard de l'Hopital, Rue des Colombes de Boulevard de l'Hopital à Rue des Flamants Roses, Boulevard Jacques Demy de Rue des Pinsons à Boulevard de l'Hopital et Square des Mouettes du début de la voie à Boulevard de l'Hopital du 01/07/2025 au 29/08/2025.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : Boulevard de l'Hopital, Square des Merles, Rue du Château d'Eau, Rue des Pinsons, Rue des Flamants Roses, Rue des Colombes, Boulevard Jacques Demy et Square des Mouettes, du 01/07/2025 au 29/08/2025 inclus, **la circulation est interdite sauf riverains lesquels ne peuvent circuler que dans un sens unique.**

Dans la période, lors de la réalisation des travaux d'enrobés, la circulation est interdite à tous les véhicules entre 21h00 et 6h00.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens

- **Phase 1 (bidirectionnelle) :**

Via Porte de la Chapelle-sur-Erdre, Boulevard Henri Becquerel, Boulevard du Gesvres, Boulevard Jacques Demy, Boulevard de l'Hopital

- **Phase 2 De Nord vers Sud (unidirectionnelle) :**

Via Rue des Pinsons

- **Phase 3 De Nord vers Sud (unidirectionnelle) :**

Via Boulevard de l'Hopital ;

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 : Vitesse : La vitesse est limitée à 20 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit et en face des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

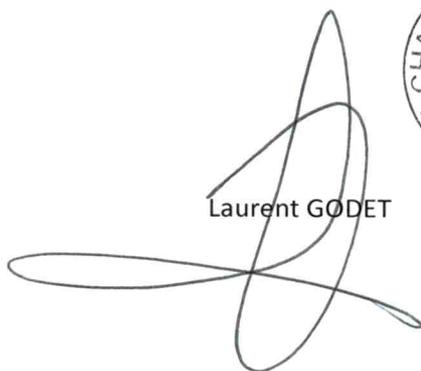
ARTICLE 8 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 9 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 08 juillet 2025

Le Maire,



Laurent GODET



Rendu exécutoire
par publication le 08 juillet 2025